



ARRETE N° 2

Du 1 AVRIL 2021

Objet : Règlement temporaire de circulation et permission de voirie pour les travaux d'aménagement de rues sur Sapicourt

Le maire de la commune de Courcelles-Sapicourt,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la permission de voirie obtenue antérieurement par arrêté n°23,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS CHAMPAGNE TRAVAUX PUBLICS**, domiciliée à Cormontreuil (Marne) 4-6 rue des Tonneliers, en charge de réaliser les travaux d'aménagement de rues dans le hameau de Sapicourt,

Considérant que ces travaux nécessitent, au vu des camions qui sortiront de la rue des Favieres et de la rue de l'Eglise, tant pour le bon déroulement du chantier que pour la sécurité des usagers, la mise en place d'une interdiction de dépasser pour tous les véhicules légers et poids lourds, d'une vitesse limitée à 30 km/, ainsi que la mise en place de panneaux « attention sorties de camions ».

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 5 avril 2021 et jusqu'au vendredi 7 mai 2021**, la circulation rue Laurent Lainé, sera limitée à 30 km/h et tous les dépassements de véhicules seront interdits
- ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place conformément aux règles de l'article 127 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992 et entretenue par **l'entreprise SAS CHAMPAGNE TRAVAUX PUBLICS**. Le nettoyage de la voirie devra être réalisé à la fin du chantier par l'entreprise.
- ARTICLE 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R.610-5 du code Pénal.
- ARTICLE 4 :** M. le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Gueux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courcelles-Sapicourt, le 1^{er} avril 2021

Affichage du 1^{er} avril 2021

Le Maire

Jean MICHEL

